



STATUTS

Article 1 Dénomination et siège

1a. Sous le nom « Association Romande des Écoles Montessori » (ARdEM), il est constitué une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1b. Le siège de l'ARdEM est à Vevey.

Article 2 Buts

L'ARdEM a pour buts de :

- soutenir l'application de la pédagogie Montessori et de ses principes dans les écoles et des institutions actives dans le domaine de l'enfance
- promouvoir la mise en œuvre des recommandations établies par l'Association Montessori Internationale (AMI)
- développer des liens de solidarité et de bonne entente entre ses membres
- favoriser la formation continue des professionnels et le développement de leurs aptitudes
- soutenir la recherche scientifique ayant trait à la pédagogie de Maria Montessori.

Article 3 Membres et conditions d'admission

3a. L'ARdEM est constituée de :

- membres individuels (membres fondateurs et membres sympathisants)
- membres collectifs (écoles Montessori, structures d'accueil et institutions s'inspirant des fondements de la pédagogie Montessori dans leur travail auprès des enfants).

3b. Les membres individuels s'engagent à soutenir les buts de l'Association.

3c. Les écoles membres doivent :

- être établies en Suisse romande ou dans la partie francophone d'un canton bilingue
- respecter le « Règlement interne pour les écoles membres ».

3d. Les structures d'accueil et institutions membres doivent :

- être établies en Suisse romande ou dans la partie francophone d'un canton bilingue
- être actives dans le domaine de l'enfance
- respecter le « Règlement interne pour les structures d'accueil et les institutions membres ».

3e. Une école ou une institution souhaitant devenir membre accepte, au cours d'une procédure d'admission, une visite de son établissement par une Commission, nommée par l'ARdEM et composée au minimum de 3 personnes.

3f. La candidature d'un nouveau membre collectif est annoncée par écrit à tous les membres et toute opposition doit être formulée par écrit dans un délai de deux semaines.

3g. Le Comité statue librement, sans obligation de motiver sa décision. Il devra communiquer une décision négative par pli recommandé à l'intéressé, qui pourra faire appel, dans les trois mois, à l'Assemblée générale, qui se prononcera selon le mode de décision défini à l'art. 7e.

Article 4

La qualité de membre prend fin :

- par démission écrite pour la fin de l'année civile en cours
- lorsque le membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières après avoir reçu un dernier avis formel annonçant l'exclusion en cas de non-paiement
- par la cessation d'activité (pour les membres collectifs)
- selon les modalités précisées au point 3 du Règlement interne pour les écoles
- selon les modalités précisées au point 3 du Règlement interne pour les institutions
- en cas de non-respect des Statuts ou pour tout autre juste motif.

Article 5 Ressources

5a. Les ressources de l'ARdEM sont :

- les cotisations
- les produits de ses activités
- les dons.

5b. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale.

5c. Les engagements de l'ARdEM ne sont garantis que par la fortune de celle-ci. Les membres ne sont tenus qu'à des prestations statutaires et leur responsabilité privée est exclue s'agissant des dettes sociales.

Article 6 Organes

Les organes de l'ARdEM sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes.

Article 7 Assemblée générale

7a. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ARdEM. Elle comprend tous les membres de l'Association.

7b. Les membres collectifs sont représentés par la direction de l'école ou de l'institution, ou par son délégué. Les membres collectifs et les membres fondateurs ont droit à une voix. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

7c. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année, 20 jours à l'avance.

7d. L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points portés à l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

7e. Avant tout vote, une possibilité de discussion et de dialogue est prévue.

Les décisions sont prises à l'unanimité par l'Assemblée générale chaque fois que cela est possible.

Si un résultat sans vote contre n'est pas atteint, une discussion supplémentaire et un deuxième vote seront nécessaires.

Lors du second vote sur le même sujet, une décision à la majorité des membres votants est acceptée.

7f. Il appartient notamment à l'Assemblée générale :

- de prendre toutes les décisions que la loi ou les présents statuts lui attribuent
- d'adopter l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de l'assemblée précédente
- de modifier les statuts
- d'adopter les comptes et le budget
- de nommer tous les deux ans le Comité
- de fixer les cotisations annuelles
- de décider de la dissolution de l'ARdEM.

7g. Le Comité convoque des assemblées extraordinaires aussi souvent que cela paraît nécessaire ou chaque fois qu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce cas, la convocation doit intervenir dans un délai de huit semaines.

Article 8 Comité

8a. Le Comité se compose d'un maximum de 9 membres. La durée des mandats est de deux ans, renouvelables. Les membres sympathisants ne peuvent pas être élus au Comité.

8b. Le Comité a toutes les compétences que n'exercent pas d'autres organes de l'ARdEM, conformément aux présents statuts ou à la loi.

8c. Le Comité a l'obligation d'informer l'Assemblée générale sur ses activités et ses intentions.

8d. Le Comité s'organise de manière autonome. Il désigne le Président et le Secrétaire du comité, ainsi que le Trésorier de l'Association. Le mode de prise de décision au sein du Comité doit correspondre au principe et à l'esprit des votes de l'Assemblée générale.

8e. Si un de ses membres démissionne en cours de mandat, le Comité peut nommer un nouveau membre. Son élection devra être confirmée par la prochaine Assemblée générale.

8f. Le Comité peut charger une ou plusieurs personnes de l'exécution de tâches spéciales dans l'intérêt général des membres de l'ARdEM.

Article 9 Vérificateurs des comptes

9a. L'Assemblée générale nomme pour deux ans un vérificateur des comptes et un suppléant.

9b. Le vérificateur soumet un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 10 Signatures

Le président et le trésorier ont le droit de signature individuelle jusqu'à concurrence de CHF 1'000.– Au-delà, la signature d'un deuxième membre du Comité est également requise.

Article 11 Dissolution

S'agissant de la décision de dissolution, si un consensus ne peut être atteint, une majorité des deux tiers des voix exprimées est requise lors du second vote. En pareil cas, l'Assemblée générale doit décider de l'affectation de l'avoir social.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 6 juillet 2019 et sont entrés en vigueur immédiatement. Ils ont été modifiés par l'Assemblée générale du 16 novembre 2019.

Vevey, les 6 juillet & 16 novembre 2019